

CODE DES DOUANES NATIONAL

TOGO

Section 5 - VALEUR DES MARCHANDISES

Sous-Section 1^{ère} - A l'importation

Article 19 :

1. A l'importation, la valeur en douane des marchandises, pour la perception des droits et taxes, est la valeur transactionnelle notamment le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation, à destination du territoire douanier togolais, après ajustement effectué, conformément aux dispositions de l'article 8 telles que prévues par les règles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT dénommé Code d'évaluation de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).
2. Toutefois, lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, il est fait application des méthodes de substitution ci-dessous et conformément, aux règles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT :
 - valeur transactionnelle de marchandises identiques ;
 - valeur transactionnelle de marchandises similaires ;
 - méthode de la valeur déductive ;
 - méthode de la valeur calculée ;
 - méthode du dernier recours.

Article 20 :

1. Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 19 ci-dessus, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :
 - a. Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
 - commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
 - coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la

- marchandise ;
- coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux.
- b. La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après, lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
- matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
 - outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ;
 - matières consommées dans la production des marchandises importées, travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs qu'au Togo et nécessaires pour la production des marchandises importées ;
- c. la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;
- d. les frais de transport et d'assurance des marchandises importées jusqu'à leur introduction dans le territoire douanier ;
- e. les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'à leur introduction dans le territoire douanier ;
- f. Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

Les redevances et les droits de licence visés ci-dessus peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur.

Toutefois, ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer :

- les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées ;
 - les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de vente, pour l'exportation des marchandises importées.
2. Tout élément qui est ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer, est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.
3. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 21 :

Pour l'application des dispositions de l'article 19, l'administration des douanes se réserve le droit de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de la détermination de la valeur en douane.

Lorsque l'administration des douanes doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements, pièce ou déclaration présentés aux fins de la détermination de la valeur en douane, elle peut demander à l'importateur ou au déclarant de lui communiquer des justificatifs complémentaires y compris les documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées ajustée conformément aux dispositions de l'article 20 du présent code.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, ou si les justificatifs complémentaires produits ne sont pas satisfaisants, la valeur des marchandises importées ne pourra pas être déterminée par application de l'article 19 alinéa 1 ci-dessus ; elle sera déterminée par application des autres méthodes d'évaluation dans l'ordre défini à l'article 19 alinéa 2 du présent code.

Article 22 :

Les modalités d'application de l'article 19 ci-dessus sont précisées par voie de règlement du conseil des ministres de la communauté.

Sous-section 2 - A l'exportation

Article 23 :

A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie. Cette valeur est déterminée en ajoutant au prix de la marchandise dans les magasins de l'exportateur, les frais de transport, ainsi que tous frais nécessaires pour l'exportation jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

1. des droits et taxes à l'exportation ;
2. des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

Pour certaines marchandises, dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des finances, la valeur à déclarer peut être fixée par décision du commissaire général de l'Office Togolais des Recettes.
